

**Arrêté**  
**concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie**  
**(abrogé le 2 décembre 2014)**

du 15 janvier 1991

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 2 et 3 du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie<sup>1)</sup>,

vu l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie<sup>2)</sup>,

considérant que l'indice OFIAMT a atteint 124,7 points en décembre 1990,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Une allocation de renchérissement de 5,32 % (6,3 points OFIAMT) est versée, dès janvier 1991, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 1984, cette allocation compense le renchérissement total de 24,70 % enregistré à partir de l'indice 100 OFIAMT.

**Art. 2** L'allocation qui précède ne s'applique pas aux agents de poursuites, aux chefs de section, aux officiers de l'état civil, aux stagiaires et aux apprentis.

**Art. 3** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Delémont, le 15 janvier 1991

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président: Gaston Brahier  
Le chancelier: Joseph Boinay

<sup>1)</sup>[RSJU 173.413](#)

<sup>2)</sup>[RSJU 173.413.11](#)